

**AVIS**

ENV.22.3.AV

---

Plan d'aménagement forestier des bois de/à HABAY –  
Projet de plan

Avis adopté le 10/01/2022

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune de HABAY
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement d'Habay

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 17/11/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 16/01/2022 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* /

### Projet :

- *Localisation :* Commune de Habay
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone agricole, zone de loisirs (0,3%), zone de parc (0,15%), zone d'habitat à caractère rural (1,4 ou 2%)

### Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale de Habay présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 944 ha ;
- une localisation à cheval entre l'Ardenne au nord (forêts d'Anlier et de Rulles) et la Lorraine au Sud (paysage de cuestas, vallée de la Rulles dans un axe ouest-est, et ses affluents ardennais) ;
- 57% de feuillus en peuplement irrégulier, majoritairement des chênes, puis des hêtres, et 38% de résineux ;
- 43,3% de l'UA, soit 74,6% des peuplements feuillus, en forêts anciennes ;
- 56,7% repris en zone Natura 2000 (5 sites : BE34050, BE34051, BE34052, BE34056, BE34057) ;
- 2 RND, 7 SGIB et plusieurs projets Life ;
- la présence de la Moule perlière, de la Mulette épaisse, de plusieurs papillons protégés.....
- une certification PEFC ;
- 36% de la propriété en zone d'intérêt paysager (PS 102 ha, Parc naturel et SDC) ;
- une présence de gibier, au nord de la E42, de 74/1000 ha, deux à trois fois la densité d'équilibre ;
- des prélèvements à l'hectare en baisse : épisodes climatiques, insectes, maladies.

Le plan d'aménagement (PAF) est prévu pour 29 ans. Son objectif principal est de préparer la forêt à faire face aux conséquences du changement climatique. Il se décline en objectifs :

- de production : promotion d'une forêt mélangée d'âges multiples et de la régénération naturelle, notamment ;
- écologiques : désenrésinement des abords de cours d'eau et des sols hydromorphes et tourbeux en général (zones riveraines = 10% de l'UA) et protection des forêts anciennes, notamment.
- sociaux, axés sur le tourisme, via le massif touristique « Grande Forêt d'Anlier » ;
- cynégétiques : atteindre un niveau de densité acceptable de gibier est une priorité du plan.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

**Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle s'est prononcé sur le projet de contenu du RIE accompagné du pré-projet de plan d'aménagement forestier (PAF) le 5 octobre 2020 lors de la consultation préalable (Réf. : ENV.20.58.AV).

Le Pôle constate que le RIE qui lui est fourni en accompagnement du projet PAF ne répond pas aux remarques et demandes émises par le Pôle dans l'avis précité. Aucune modification n'y a été apportée.

Des éléments de réponse à l'avis préalable du Pôle sur le projet de RIE sont repris dans le document intitulé « *Rapport des modifications du projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay* ». Le Pôle regrette que cette note ne prenne pas en compte l'ensemble de ses remarques et ne l'éclaire que partiellement pour celles qu'elle aborde, ce qui est contraire à l'Art. D.59 du Code de l'Environnement.

Le Pôle constate par ailleurs dans ce document que les remarques de la Commission Natura 2000 concernée croisent plusieurs préoccupations du Pôle. Les réponses apportées par le DNF à ce sujet démontrent qu'une évaluation appropriée des incidences du projet de PAF sur les sites Natura 2000 concernés était bien nécessaire pour cerner les enjeux nature du projet ; ceci d'autant que près de 60% de la surface de la propriété forestière est couverte par le statut Natura 2000.

Le Pôle s'inquiète que le DNF, dans ce document, « attend du Pôle qu'il précise ce qu'il entend par « *évaluation appropriée* » alors qu'il est l'autorité compétente qui doit vérifier que tout projet ou plan susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000 dispose bien de cette évaluation, prévue par l'article 29§2 de la Loi sur la conservation de la nature.

Le Pôle renvoie dès lors à l'avis ENV.20.58.AV, qu'il réitère.

### 1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

**Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de HABAY.**

En effet, le Pôle n'a pas toutes les assurances pour déterminer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires devraient être menées pour lever ces doutes, avec le cas échéant des réadaptations du projet de plan.

Le Pôle demande que soient prises en compte toutes les remarques particulières relatives au RIE (ci-dessus) et d'en tirer les conséquences dans le plan d'aménagement.

Des éléments de réponse à l'avis préalable du Pôle sur le projet PAF sont repris dans le document intitulé « *Rapport des modifications du projet de plan d'aménagement des bois communaux de Habay* », mais ils n'entraînent que de rares et superficielles modifications du projet de PAF.

Enfin, le Pôle a appris que le Parc naturel Haute-Sûre – Forêt d'Anlier, dont la propriété forestière de Habay fait partie intégrante, est dans le carré final des candidats à la reconnaissance en tant que parc national en Wallonie. Le Pôle suggère que dans cette perspective, et a fortiori si le territoire est reconnu, que le projet de PAF soit revu en conséquence avec des objectifs plus ambitieux de conservation de la

nature (comme l'inscription de 10% de feuillus en réserves intégrales) et que les aspects d'accueil du public soient développés, sachant qu'une augmentation significative du public sera alors hautement probable.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Le Pôle attire également l'attention sur le déséquilibre forêt-gibier. La surabondance du gibier est un problème largement répandu en Wallonie qui a un impact important sur la forêt, aussi bien au niveau écologique sur son rôle d'écosystème (perte de biodiversité, affaiblissement des essences d'arbres suite au dégât du gibier, faiblesse ou absence de régénération naturelle, fragilisation face aux changements climatiques...) qu'au niveau économique en tant que source de revenu (dégâts sur les arbres diminuant leur valeur marchande, investissements importants nécessaires en moyen de protection des arbres et en plantation). Ainsi le Pôle appuie les mesures proposées dans l'avant-projet de PAF (voir point 3.8.5) mais considère que le PAF peut prendre encore des mesures plus radicales permettant un changement de mode de chasse.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

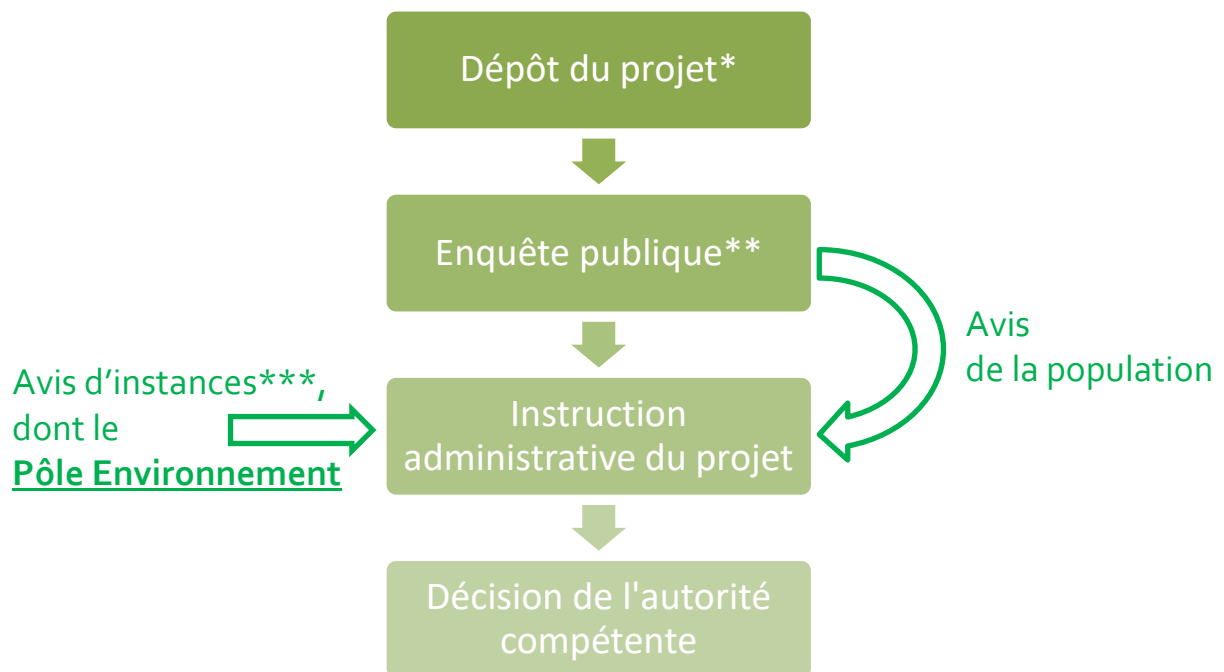
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.